



ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de SAINT-PAUL-EN-JAREZ (Loire),

Vu ensemble :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-1 et suivants,
- Le Code Pénal et plus particulièrement son article R610-5,
- Le code de la route et son article R417-10,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,

Considérant que, pour permettre un grenailage décoratif sur trottoir, il convient de réglementer les lieux ainsi qu'il suit :

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise PROXIMARK est autorisée à effectuer une circulation alternée durant deux jours à compter du 07/02/2023, entre le n°10 et le n°55 Route de la Barollière, en raison d'un empiètement sur chaussée. L'alternat sera géré manuellement par l'entreprise.

Le stationnement sera également interdit dans cette zone du 07/02/2023 au 08/02/2023.

La signalisation sera mise en place par le demandeur.

Article 2^{ème} : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

Article 3^{ème} : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de LYON à compter de son affichage en mairie et de sa publication.

Article 4^{ème} : Le directeur général des services et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Aux archives de la Mairie de Saint Paul En Jarez
- Au demandeur

Fait en Mairie de SAINT-PAUL-EN-JAREZ,
Le 3 février de l'an deux mille vingt-trois

Le Maire,
Kamel Bouchou

